

Arrêt

n° 94 024 du 19 décembre 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 août 2012 par X, de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'ordre de quitter le territoire décidée par le Secrétaire d'Etat en date du 19.07.2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 21 novembre 2012.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me BASHIZI BISHAKO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'objet du recours.

1.1. Ainsi qu'il ressort des pièces déposées par la requérante à l'appui de sa demande à être entendue, elle a introduit une nouvelle demande d'asile le 19 octobre 2012, ce qui est confirmé en termes de plaidoirie par la partie défenderesse.

1.2. Le Conseil estime dès lors que l'acte attaqué, fondé notamment sur la décision clôturant la première demande d'asile du requérant, doit être considéré comme ayant été implicitement mais certainement retiré dans la mesure où le requérant a introduit une nouvelle demande d'asile.

1.3. Le présent recours est, par conséquent, devenu sans objet.

2. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être rejetée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3. La décision attaquée n'étant pas annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille douze par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. J. LIWOKE LOSAMBEA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. LIWOKE LOSAMBEA.

P. HARMEL.